

Arrêt

n° 229 978 du 9 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LUYTENS
Avenue de Laeken 53
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. LUYTENS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né le 1er janvier 1987 à Mossoul, en République d'Irak.

Le 08 décembre 2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans le quartier de Nabi Youness, à Mossoul, avec vos parents et votre soeur [F.]. À Mossoul, vous avez été cireur de chaussures, vendeur de boissons puis vendeur de cigarettes.

Le 10 juin 2014, l'organisation Etat islamique (ci-après Daech) s'empare de la ville de Mossoul. À ce moment, vous gagnez votre domicile et après avoir constaté que les membres de votre famille ne s'y trouvent pas, vous embarquez à bord d'un véhicule conduit par un inconnu qui vous emmène à la frontière du Kurdistan irakien. De là, vous embarquez dans un taxi en direction de Dahûk. Arrivé dans cette ville, après deux jours passés dans la rue, vous êtes hébergé à l'hôtel [K.], du même nom que son propriétaire. À Dahûk, vous continuez à vendre des cigarettes sur le marché de la ville.

Quelques temps après votre arrivée dans la ville, vous êtes interpellé par les services de sécurité kurdes et emmené dans leur siège où vous subissez des mauvais traitements. Il vous est reproché d'être originaire de Mossoul, ce qui vous rend suspect d'appartenance à Daech, de travailler de manière illégale en vendant des cigarettes sur le marché sans autorisation et de ne pas avoir de situation légale au Kurdistan. Au cours des mois qui suivent, vous êtes constamment arrêté par ces mêmes forces de sécurité et systématiquement séquestré et passé à tabac par celles-ci. Un jour, ces personnes vous menacent de vous poursuivre en justice. Dès lors, vous décidez de quitter le pays.

Le 1er novembre 2015, vous auriez quitté l'Irak en vous rendant illégalement en Turquie à pieds. De là, vous auriez gagné la Belgique.

Le 27 février 2017, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. En effet, le CGRA avait estimé non crédible le fait, d'une part, que vous ayez été victime à Dohuk de mauvais traitements par les services de sécurité kurdes tel que vous le décriviez, et d'autre part, que vous soyez resté à Mossoul jusqu'à l'arrivée de Daech, ainsi que vous l'affirmiez.

Le 30 mars 2017, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

A l'occasion de ce recours, vous maintenez vos déclarations précédentes. On peut en effet lire dans ce même recours (voir.doc.1 joint à la farde verte, p.2) que vous ne contestez pas l'appréciation faite sur base de vos déclarations faites lors de votre entretien au CGRA du 22 novembre 2016 et que vous estimez que cette appréciation est logique et convaincante (p.5 du recours). Vous déclarez néanmoins vouloir rectifier la date de votre départ de Mossoul, qui aurait eu lieu non pas le jour de l'arrivée de Daech, mais deux jours plus tôt (p.5 du recours). Enfin, toujours dans le cadre de votre recours, vous invoquez de nouvelles craintes qui selon vous constituent les vraies raisons de votre départ de l'Irak, à savoir la relation que vous auriez entretenue avec une dénommée [M.Q.], avec qui vous vous seriez marié et les problèmes qui en découlent.

Suite à ces nouveaux éléments présentés lors de votre recours, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu un arrêt le 28 juin 2018, dans lequel il annulait la décision du CGRA (n° 206172) et par lequel il demandait au CGRA des mesures d'instructions complémentaires portant sur l'examen des nouvelles craintes afférentes aux nouveaux problèmes invoqués.

Ainsi, vous avez été à nouveau convoqué par le CGRA dans le cadre d'un entretien personnel qui a eu lieu le 11 avril 2019.

Dans le cadre de cet entretien, vous invoquez les faits nouveaux suivants:

En 2013, vous auriez rencontré [M.Q.], kurde issue de la tribu [Z.]. Un an après le début de votre rencontre, vous auriez demandé sa main et vous auriez célébré vos fiançailles. Directement après, son cousin paternel vous aurait menacé de vous tuer puisque ce dernier aurait été amoureux d'elle et qu'il vous aurait demandé d'abandonner la relation. Environ deux mois plus tard, alors que vous étiez au travail, vous auriez été victime de tirs d'arme à feu venant d'une voiture blanche avec à son bord trois personnes qui vous étaient inconnues. Vous vous seriez réveillé à l'hôpital, votre oncle paternel était avec vous et vous aurait conduit chez lui car même à l'hôpital on aurait tenté de vous tuer.

Là bas, vous auriez déposé plainte, arguant néanmoins ne pas connaître les responsables de cette agression. Vous seriez ensuite parti chez votre oncle.

Votre oncle aurait ensuite reçu des appels téléphoniques de personnes inconnues vous menaçant et vous ordonnant de mettre fin à votre relation.

Cédant aux pressions, vous auriez divorcé.

Le 10 juin 2014, votre oncle vous aurait appris que Daech était en train de prendre Mossoul. Comme vous étiez toujours menacé par les cousins de votre ex-compagne, il vous aurait conseillé de partir.

Vous auriez donc rejoint Dohuk où vous auriez été hébergé dans un hôtel dans lequel vous travailliez. À Dohuk, vous auriez également continué à vendre des cigarettes sur le marché de la ville ou à faire des travaux de peinture.

Un jour, alors que vous étiez dans un café, deux personnes dont vous ignoriez l'identité vous auraient agressées, vous frappant à la tête avec une barre de fer et vous étranglant. Vous auriez été transporté à l'hôpital où vous seriez resté deux jours. La police vous aurait demandé de signer un document à la sortie de l'hôpital mais vous auriez refusé, préférant vous enfuir de l'hôpital, ce qui vous fait dire que vous seriez actuellement recherché par le gouvernement de Dohuk du fait que vous n'auriez pas signé ce document.

Suite à cela, vous auriez pris la décision de quitter le pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre carte d'identité (délivrée le 06/05/2007).

Lors de votre recours devant le CCE, vous présentez une photo de vos fiançailles, une plainte (datée du 03-04-2014) suite à votre agression par arme à feu à Mossoul, ainsi qu'un rapport médical établi en Belgique (daté du 22-03-2017).

La présente décision fait suite à l'arrêt d'annulation du CCE daté du 28 juin 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, concernant les déclarations faites lors de votre entretien personnel au CGRA en date du 22 novembre 2016 et que vous maintenez dans le cadre de votre recours au CCE, à savoir que vous auriez eu des problèmes avec les autorités kurdes lors de votre séjour à Dohuk du fait de votre origine de Mossoul, force est de constater que vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissaire général.

Ainsi, la fréquence et le nombre des arrestations dont vous affirmez avoir fait l'objet de la part des forces de sécurité kurdes ne peuvent être considérés comme vraisemblables. En effet, vous déclarez que lorsque vous étiez à Dahûk, vous étiez arrêté tous les trois ou quatre jours, puis détenu de deux à cinq jours dans une cellule avant d'être libéré, et ainsi de suite depuis le mois de juin 2014, jusqu'à votre départ du pays le 1er novembre 2015.

Rappelons en effet que, comme vous le déclarez vous-même, vous êtes resté au Kurdistan environ un an et trois mois (page 22 du rapport d'audition du 22/11/2016). Vous auriez dès lors, selon votre propre estimation, été arrêté plus de 200 fois (pages 20, 22 et 27 du rapport d'audition du 22/11/2016), ce qui n'est pas plausible.

En tant que tel, le fait que vous ayez été à ce point persécuté, à une telle fréquence et avec un tel acharnement, par une institution telle que les services de sécurité kurdes, parce que vous auriez vendu illégalement des cigarettes ou que vous seriez en situation illégale, c'est-à-dire sans garant sur le territoire du Kurdistan, est peu vraisemblable.

De plus, à considérer ces multiples interpellations comme crédibles, quod non en l'espèce, rien n'explique pourquoi les forces de sécurité n'ont jamais mis leurs menaces d'expulsion hors du Kurdistan irakien à exécution (page 24 du rapport d'audition du 22/11/2016), ni pourquoi elles ne vous ont pas incarcéré pour une plus longue période ou demandé des poursuites judiciaires contre vous.

Vous déclarez également que les forces de sécurité kurdes ne vous ont jamais saisi quoi que ce soit lors des interpellations dont vous avez fait l'objet, interpellations qui avaient lieu soit sur le marché où vous vendiez des cigarettes, soit à l'hôtel où vous résidiez (pages 22 et 23 du rapport d'audition du 22/11/2016). Interrogé, dès lors, sur ce qu'il advenait de la marchandise que vous aviez sur vous, à savoir sept à huit fardes de cigarettes en moyenne, lorsque vous étiez interpellé sur le marché en train de vendre ces produits, vous déclarez que les services de sécurité les gardaient lors de votre entrée au cachot et que vous récupérez l'intégralité de vos produits à la sortie (page 24 du rapport d'audition du 22/11/2016). Le fait, comme vous l'expliquez, que les services de sécurité vous aient laissé ces produits pour que vous puissiez subvenir à vos besoins (page 24 du rapport d'audition du 22/11/2016), n'emporte pas la conviction du CGRA, à plus forte raison lorsque l'on considère que tant de mauvais traitements vous auraient été infligés par ces mêmes individus. De plus, selon vos déclarations, vous ne pouviez fuir lorsque les services de sécurité faisaient irruption sur la place où vous vous trouviez car sinon, vous eûtes été obligé d'abandonner vos cigarettes (page 24 du rapport d'audition du 22/11/2016). Or, le CGRA n'aperçoit pas en quoi une fuite est impossible avec des cigarettes sur soi.

On s'étonnera encore du fait que vous déclariez que c'est la menace faite par les services de sécurité kurdes de vous poursuivre en justice qui vous ait amenée à quitter le pays (page 16 du rapport d'audition du 22/11/2016), alors que manifestement, plusieurs mois de mauvais traitements de leur part et un nombre pour le moins élevé d'interpellations ne sont pas parvenus à vous faire fuir auparavant.

Au surplus, le caractère laconique et stéréotypé de vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous étiez régulièrement battu et séquestré par les forces de sécurité kurdes, ne permet nullement de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, vous vous bornez à déclarer, à ce sujet, que l'on vous posait toujours les mêmes questions, que vous subissiez toujours des mauvais traitements et les mêmes menaces et que vous étiez toujours incarcéré dans la même cellule (pages 23 et 27 du rapport d'audition du 22/11/2016). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez être davantage circonstancié à ce sujet, alors que vous faites état de plusieurs dizaines d'arrestations vous concernant.

Dans la mesure où vous étiez systématiquement interpellé, soit à l'hôtel où vous résidiez, soit sur le marché où vous vendiez des cigarettes (page 22 du rapport d'audition du 22/11/2016), on s'étonnera encore que vous n'ayez pas quitté l'hôtel susmentionné pour tenter de vous établir ailleurs, d'autant plus qu'à l'origine, le propriétaire de l'hôtel avait accepté de vous héberger jusqu'à ce que vous trouviez un travail (page 15 du rapport d'audition du 22/11/2016). Interrogé sur ce point, vous vous contentez de déclarer que vous n'aviez pas les moyens financiers de le faire (page 20 du rapport d'audition du 22/11/2016). Pourtant, selon vos déclarations, la vente de cigarettes vous rapportait quotidiennement de l'argent et c'est d'ailleurs le fruit de votre travail qui vous a permis de payer votre voyage vers la Belgique, pour un montant total que vous estimez à 3500 dollars (pages 13, 15 et 28 du rapport d'audition du 22/11/2016).

Pour ces mêmes raisons, il est surprenant que vous n'ayez quitté le Kurdistan qu'après un an de sévices continus de la part des forces de sécurité kurdes, ce que vous tentez également de justifier par des raisons financières (page 27 du rapport d'audition du 22/11/2016), ce qui, compte tenu de ce qui précède, n'est pas davantage convaincant. Aussi, ce qu'il convient de qualifier d'un manque d'empressement à quitter le pays dans votre chef nuit encore davantage à la crédibilité de votre récit.

Pour le surplus, entendu à nouveau par le CGRA en date du 11 avril 2019 concernant vos problèmes avec les autorités kurdes, vous déclarez au contraire que les seuls problèmes que vous avez rencontrés avec les autorités kurdes étaient ceux de ne pas avoir pu obtenir de permis de séjour. Vous expliquez en effet ne pas avoir eu de problème au Kurdistan, ni même à Mossoul avec le gouvernement, hormis celui de ne pas avoir pu recevoir un titre de séjour au Kurdistan puisque sur votre carte d'identité figurait votre lieu de naissance, à savoir Mossoul. Vous précisez que vous pouviez néanmoins travailler au Kurdistan et que la vie continuait. Vous ajoutez ne pas avoir de problème en général avec le gouvernement que que vous craignez juste la famille de votre ex-femme, c'est tout (page 12 du rapport d'audition du 11/04/2019).

Confronté au fait que vous aviez dit avoir été arrêté à plusieurs reprises lors de votre entretien précédent au CGRA, vous déclarez que peut-être vous aviez dit cela car vous aviez peur et que votre vie est en danger (page 12 du rapport d'audition du 11/04/2019).

Vos dernières déclarations confirment ainsi votre absence totale de crainte envers les autorités kurdes et également envers le gouvernement irakien dans votre chef.

Ensuite, concernant les déclarations nouvelles que vous avez faites lors de votre recours au CCE, à savoir que vous auriez connu des problèmes suite à votre relation amoureuse avec [M.Q.], d'emblée, il convient de relever une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers puis lors de votre premier entretien au CGRA.

En effet, vous n'avez alors à aucun moment invoqué votre relation avec [M.Q.]. Dans le cadre de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE), vous expliquez avoir caché devant le fonctionnaire du CGRA ayant recueilli vos propos les vraies raisons de votre départ d'Irak, en l'occurrence que vous auriez été marié et que vous auriez rencontré des problèmes avec plusieurs cousins de votre compagne car l'un de ses cousins était amoureux d'elle.

Les justifications que vous tentez de donner à cette omission seraient, d'une part, que les cousins de votre ex-épouse faisaient partie d'une tribu puissante et également présente en Belgique et que, dès lors, vous aviez eu peur de représailles et que, d'autre part, que vous pensiez que cela n'était pas nécessaire pour pouvoir obtenir une protection en Belgique (cf : courrier avocat, pièce 1 de la farde verte).

Une telle explication ne peut être retenue comme justifiant un tel comportement dans la mesure où l'introduction d'une demande de protection internationale entraîne dans votre chef un devoir de collaboration afin de faire la lumière sur les éléments qui vous ont poussé à quitter votre pays. Le fait de changer ainsi totalement de récit jette d'emblée un discrédit de taille sur vos déclarations nouvelles qui seraient quant à elles, d'après vos dires, le reflet de la réalité.

Or, quand bien même vous auriez eu peur ou qu'il vous aurait semblé inutile de nous faire part de ces faits, relevons que vos déclarations nouvelles à ce sujet n'ont pas emporté notre conviction et ce pour les raisons suivantes.

Ensuite, invité à invoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus d'une année avec [M.], vous vous montrez incapable de répondre à des questions élémentaires concernant votre compagne et votre relation.

Vous êtes ainsi incapable de décrire [M.] spontanément, vous contentant de dire laconiquement qu'elle était mince et belle, qu'elle était gentille et calme (pages 5, 7, 8 des notes d'entretien du 11-04-2019). Hormis l'année, 2013, vous ignorez à quelle période vous l'auriez rencontré (page 5 des notes d'entretien du 11-04-2019), tout autant que vous ne savez restituer la date (même approximative) de votre divorce (ou rupture de fiançailles) (page 7 des notes d'entretien du 11-04-2019), vous ne vous souvenez pas non plus de son âge (page 6 des notes d'entretien du 11-04-2019), ni de ses goûts musicaux (page 7 des notes d'entretien du 11-04-2019), ni même de ce que faisaient ses parents (page 6 des notes d'entretien du 11-04-2019).

Par ailleurs, vous restez très confus quant au lien que vous auriez eu avec elle, parlant tantôt de fiançailles, tantôt de mariage ou encore de divorce pour enfin déclarer que vous n'avez jamais vécu ensemble après le mariage car il s'agissait juste de fiançaille (p.7),.

Cette relation étant à la base même de vos craintes en cas de retour, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à cette dernière.

A supposer cette relation établie –quod non-, les problèmes que vous auriez eu avec son/ses cousins n'emportent pas davantage notre conviction.

En effet, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives.

Ainsi, vous avez signalé au CCE que vous craigniez les cousins **maternels** de [M.] (cf : courrier avocat, pièce 1 de la farde verte), alors que vous affirmez lors de votre audition au CGRA uniquement craindre un seul et unique cousin **paternel** et que le reste de la famille était favorable à votre union (pages 4, 8, 9 des notes d'entretien du 11-04-2019). Notons par ailleurs que vous êtes incapable de nous dire comment ce dernier se momme (p.8), ce qui est assez étonnant en soi puisque ce dernier serait à la base de tous vos problèmes.

Plus tard au cours de cette même audition au CGRA, lorsque vous invoquez vos problèmes au Kurdistan et votre passage à tabac, vous déclarez dans un premier temps que vous n'avez eu aucun contact avec la famille de votre ex-compagne et précisez: ni avec elle, ou encore avec sa famille ou même son cousin. Confronté à vos à ce que vous aviez déclaré devant le CCE dans le cadre de votre recours, à savoir que vous aviez été attaqué violemment par deux cousins de votre ex-compagne qui vous auraient retrouvé au Kurdistan, vous admettez l'avoir dit mais ne donnez aucune explication à cette contradiction (CGRA,p11). Vous ajoutez ensuite que vous soupçonnez qu'il s'agissait des cousins paternels de votre ex-compagne (p.11). Ces revirements successifs affaiblissent un peu plus la crédibilité de votre récit.

Outres les divergences importantes déjà relevées précédemment, d'autres divergences viennent mettre un peu plus à mal la crédibilité de votre récit.

Ainsi, alors que vous invoquez les tirs dont vous auriez été victime, vous avez affirmé ignorer l'identité de vos agresseurs (page 9 des notes d'entretien du 11-04-2019). Or, il apparaît que vous avez déclaré lors de votre recours au CCE que c'étaient les cousins de votre ex-épouse qui avaient tiré sur vous (cf : courrier avocat, pièce 1 de la farde verte).

Enfin, concernant les menaces que votre oncle aurait reçues, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que votre oncle aurait été de nombreuses fois menacé par téléphone et uniquement par téléphone (page 11 des notes du rapport d'entretien du 11-04-2019). Une fois encore, vous avez donné une version différente lors de votre recours puisque vous aviez alors affirmé que les cousins étaient venus chez votre oncle et l'avaient directement menacé (cf : courrier avocat, pièce 1 de la farde verte).

Interrogé face à toutes ces contradictions, vous vous contentez soit d'affirmer ne pas avoir dit cela lors de votre recours au CCE (pages 9, 11 des notes du rapport d'entretien du 11-04-2019) soit vous n'apportez aucune réponse.

Partant et compte-tenu de ce faisceau d'éléments, les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec le/les cousins de votre ex-épouse suite à votre relation ne peuvent être considérés comme établis et partant la crainte envers eux en cas de retour au pays.

Le CGRA souligne qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111).

Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre nationalité, à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de vos entretiens personnels, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous (page 2 des notes du rapport d'entretien du 22-11-2016 et page 2 des notes du rapport d'entretien du 11-04-2019), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver. Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Irak, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Irak, ne sont pas démontrés.

En l'espèce, il a été constaté que la date que vous donnez de votre départ de la région de Mossoul ne convainc guère.

En effet, s'il n'est pas contesté que vous ayez par le passé vécu à Mossoul, force est de constater que vous avez déclaré dans un premier temps être parti le 10 juin 2014, alors que Daech prenait le contrôle de la ville (pages 4, 9, 11 des notes d'entretien du 22-11-2016).

Lors de votre recours, vous êtes cependant revenu sur vos propos, affirmant avoir menti et être parti en réalité deux jours plus tôt, soit le 08 juin 2014, avant l'arrivée de Daech (cf : courrier avocat, pièce 1 de la farde verte) et que vous n'étiez par conséquent pas présent lors de la prise de la ville.

Or, lors de votre second entretien au CGRA, vous êtes encore une fois revenu sur vos déclarations en affirmant de nouveau être parti le 10 juin, le jour de l'arrivée de Daech (pp.4, 9, 10, 11 des notes d'entretien du 11-04-2019).

Concernant un seul élément, vous revenez à deux reprises sur vos déclarations. Une telle attitude est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir par ailleurs.

De plus, à considérer que selon vos dernières déclarations, vous seriez parti le 10 juin, soit le jour de l'arrivée de Daech, les déclarations que vous faites à propos des circonstances de la prise de la ville sont à ce point inconsistantes qu'elles amènent le CGRA à s'interroger sur la date exacte de votre départ de Mossoul et, par corollaire, de celle de votre arrivée à Dohuk.

Ainsi, vous affirmez dans un premier temps que le 10 juin 2014 à 10 heures du matin, vous entendez soudain des tirs venant de « partout », sans plus de précisions (page 8 du rapport d'audition du 22/11/2016). En revanche, si vous indiquez que des tirs et des explosions survenaient épisodiquement dans la ville de Mossoul avant cette date, vous déclarez ne pas avoir entendu la moindre déflagration ou autres bruits de tirs au début du mois de juin 2014, avant le jour de l'arrivée de Daech dans votre quartier. Ainsi, les 8 et 9 juin, vous n'entendez pas le moindre bruit de cette nature (page 9 du rapport d'audition du 22/11/2016).

Vous expliquez de façon tout aussi évasive que le 10 juin 2014, Daech a rapidement occupé les différentes parties de la ville, le côté droit puis le côté gauche. Vous signalez également des affrontements dans l'aéroport de la ville vers 11 heures ou midi (page 10 du rapport d'audition du 22/11/2016).

Lors de votre seconde audition au CGRA, vous ajoutez ne rien avoir entendu ou vu que ce soit le jour de la prise de Mossoul, ou les jours précédents (pages 10, 11 des notes d'entretien du 11-04-2019).

Cependant, il apparaît des informations à disposition du CGRA que la prise de Mossoul par Daech, si elle fut effectivement rapide, s'est néanmoins déroulée en plusieurs jours. Si les combats ont été sporadiques, des combats et des attentats ont cependant eu lieu. Ainsi, on note l'explosion d'un camion-citerne à l'hôtel [M.], situé dans le centre de la ville, à quelques kilomètres de votre domicile et de votre lieu de travail, survenu le 9 juin 2014 et ayant fait plus d'une dizaine de victimes (dossier administratif, farde informations pays, pièces 5 à 7). Or, s'il n'est pas crédible que vous n'ayez entendu ou entraperçu, avant le 10 juin, aucun de ces événements, il est encore moins crédible que vous n'ayez aucunement eu connaissance de façon indirecte, c'est-à-dire via d'autres sources. En effet, vous affirmez dans un premier temps avoir été informé de l'arrivée de Daech le 10 juin 2014 par de tierces personnes, rencontrées au hasard de discussion en rue, ainsi que via la télévision (page 10 du rapport d'audition du 22-11-2016). Vous affirmez ensuite avoir été prévenu par votre oncle (page 10 des notes du rapport d'entretien du 11-04-2019). Dès lors, il n'est pas crédible que vous n'ayez aucunement eu connaissance des événements survenus au cours des jours précédents via des canaux similaires. Ainsi, ni vos parents, ni personne, ne vous a parlé de Daech et de son avancée, dans la province de Ninive ou dans la ville de Mossoul, avant le 10 juin 2014 (page 11 du rapport d'audition du 22/11/2016). Confronté aux informations à disposition du CGRA faisant état de l'arrivée de Daech à Mossoul à cette date, vous vous limitez à répondre que vous n'étiez pas au courant et que vous vous contentiez de faire votre travail, sans vous mêler de politique. Vous ajoutez que vous aviez peur des explosions (page 27 du rapport d'audition du 22/11/2016). De telles explications sont insuffisantes, en ce sens qu'elles ne permettent pas d'expliquer le caractère laconique de vos propos. Ajoutons qu'à elle seule, votre carte d'identité émise le 6 mai 2007 dans le quartier de Faisaliah, à Mossoul, ne permet pas d'attester que vous fussiez réellement présent dans cette ville après cette date.

Il en est de même concernant la copie de la plainte déposée le 03 avril 2014. En effet, force est de constater qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de cette pièce est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause la crédibilité défailante de votre récit.

Au surplus, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents irakiens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

De ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez séjourné avant votre départ dans la ville de Mossoul, de la province de Ninive.

Dès lors, l'on ne peut accorder non plus le moindre crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Irak. Il convient également de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient d'observer que le CGRA ne doute pas que vous avez la nationalité irakienne ni que vous êtes né et que vous avez vécu à Mossoul. Il est cependant de notoriété publique que de nombreux Irakiens ont déménagé à l'intérieur de l'Irak (éventuellement après un séjour précédent à l'étranger) et, au cours de leur vie, ont vécu durablement dans plusieurs régions d'Irak. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiale ne constituent donc pas nécessairement le lieu de résidence précédent le plus récent, ni la région d'origine la plus récente.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Irak diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporter/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et du fait que de nombreux Irakiens migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre d'Irak, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité irakienne ou la situation générale dans votre région d'origine initiale, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Irak et en dehors de l'Irak.

En effet, le besoin de protection subsidiaire doit en premier lieu être évalué par rapport au dernier lieu où vous avez effectivement et durablement résidé avant votre départ d'Irak et non par rapport à (aux) l'endroit(s) où vous avez vécu par le passé, mais avec le(s)quel(s) vous avez rompu les liens (volontairement ou non). En effet, s'il ressort qu'avant votre départ d'Irak vous avez longtemps vécu dans une autre région que votre région d'origine initiale, que vous vous y êtes installé ou y avez séjourné durablement, cette région doit être qualifiée de région d'origine pertinente devant constituer la référence lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire. Effectivement, le cas échéant, l'on peut raisonnablement considérer que cette région, et non la région où vous êtes né, sera votre destination en cas d'éventuel retour en Irak (voir EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A Judicial Analysis – décembre 2014, pp. 25-26 disponible sur le site <https://www.refworld.org/type,LEGALPOLICY,,5a65c4334,0.html> ou <https://www.refworld.org>). En outre, vous êtes dès lors tenu de faire toute la clarté sur vos lieux de résidence successifs en Irak, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement séjourné de manière durable et ce, pour que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un des lieux de résidence précédents peut le cas échéant être considéré dans votre chef comme constituant un lieu potentiel d'établissement interne sûr, accessible et raisonnable. Il va alors de soi que votre (tous vos) lieu(x) de résidence antérieur(s) à votre départ allégué d'Irak et les conditions dans lesquelles vous y avez vécu revêtent un aspect essentiel à l'heure de déterminer si vous pouvez faire valoir un besoin de protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Pour cette raison, vous avez été explicitement informé, au cours de l'entretien personnel du 22 novembre 2016 (page 2) et du 11 avril 2019 (page 2) au siège du CGRA, de l'importance de livrer des déclarations correctes quant à votre identité, à votre nationalité, aux pays et lieux de résidence précédents, à vos demandes de protection internationale antérieures, à vos itinéraires et à vos documents de voyage. Au cours de l'entretien personnel du 11-04-2019, vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel aucun crédit n'avait été accordé aux endroits où vous prétendez avoir précédemment résidé en Irak. Vous n'avez pas seulement été clairement informé des éléments que le CGRA estime pertinents et déterminants dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, mais aussi de vos droits et devoirs à cet égard (entretien du 11 avril 2019, page 2).

Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à l'endroit où vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de faire toute la clarté à ce sujet, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations du CGRA et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur vous.

Votre manque de collaboration sur ce point place le Commissariat général dans l'incertitude quant à l'endroit où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique et quant aux motifs pour lesquels vous avez quitté les lieux où vous avez séjourné précédemment. En passant sciemment sous silence les circonstances réelles à cet égard, vous n'avez donc pas rendu plausible votre besoin d'une protection subsidiaire. Compte tenu du contexte irakien décrit ci-dessus et du constat selon lequel vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous avez séjourné dans la région de Ninive jusqu'à la date alléguée de votre départ, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Irak ou dans un pays tiers. Partant, l'on ne peut conclure en votre chef à un besoin de protection tel qu'il est visé dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux (successifs) où vous avez vécu en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après une analyse approfondie de toutes les déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, force est de conclure qu'il n'y a aucun élément qui indique l'existence d'une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef .

À la lumière des arguments exposés supra, les documents que vous apportez ne permettent pas de modifier la présente décision.

En effet, votre carte d'identité qui établit votre identité et votre nationalité, concernent des éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA.

La photographie que vous dites avoir été prise lors de vos fiançailles n'est pas à même de relever la crédibilité de votre relation. Ainsi, si on vous voit posant avec une jeune femme en tenue de cérémonie, rien ne permet d'indiquer qu'il s'agit sur la photo de votre fiancée, et encore moins que la photo aurait été prise le jour de la cérémonie de vos fiançailles.

Concernant la copie de la plainte déposée le 03 avril 2014, il a déjà été mentionné plus haut que la valeur probante de cette pièce est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause la crédibilité défailante de votre récit.

Concernant le rapport médical établi en Belgique, le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait simplement état de la présence de cicatrices sur votre corps, mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés.

Notons enfin qu'après avoir demandé et reçu la copie des notes de votre entretien personnel du 11 avril 2019, votre avocate, Me [L.L.], nous a fait parvenir en date du 17 mai 2019, les commentaires suivants.

L'école que fréquentait [M.Q.] se situerait à Nahmaniya et non à Ahmaniyah (page 6 des notes d'entretien du 11-04-2019).

[M.Q.] habitait à Atchana et non à Chana (page 6 des notes d'entretien du 11-04-2019).

L'hôpital dans lequel vous auriez été était situé à Hay Soukar. De même, le commissariat serait situé à Hay Habdo (page 9).

Ces remarques ont bien été prises en compte mais ne permettent pas de renverser les constatations qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le rappel de la procédure

2.1. Le 8 décembre 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 24 février 2017. Suite au recours introduit par le requérant, le Conseil a, par son arrêt n° 206 172 du 28 juin 2018, annulé cette décision.

Dans cet arrêt, le Conseil demande à la partie défenderesse d'effectuer un réexamen de la demande au regard des nouveaux problèmes invoqués par le requérant, à savoir les difficultés qu'il aurait rencontrées suite à son union avec M.Q. Il invite également la partie défenderesse à fournir des informations spécifiques et actualisées concernant la situation dans la ville de Mossoul d'où le requérant est originaire, et d'examiner si ce dernier courrait un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

3.2. Après avoir réentendu le requérant, le Commissaire général a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 13 juin 2019. Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le Conseil constate que le requérant n'invoque pas explicitement, en termes de requête, la violation d'une disposition légale spécifique mais fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3. En conséquence, dans son dispositif, il demande au Conseil : « [...] de bien vouloir lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en ordre subsidiaire la protection subsidiaire comme prévue à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980. Et en ordre strictement subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au CGRA pour mener une enquête complémentaire concernant les documents fournis et concernant [son] origine et tout autre élément pertinent. »

4. Le document déposé dans le cadre du recours.

4.1. Le 18 novembre 2019, le requérant dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle il joint un document de demande d'examen exploratoire et suivi psychologique du Centre Croix Rouge « Le Mésierier » daté du 24 octobre 2019.

4.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. En substance, le requérant invoque une crainte, en cas de retour en Irak, à l'égard du cousin de la femme avec qui il entretenait une relation amoureuse. Il expose que ce dernier, amoureux d'elle, lui a demandé d'arrêter la relation, l'a menacé et agressé. Suite à cela, il a été contraint de fuir à Dahuk dans la région autonome du Kurdistan irakien où il a vécu jusqu'à sa fuite du pays.

5.5. Dans la décision attaquée, le Commissaire général estime, tout d'abord, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les craintes exprimées par le requérant tant vis-à-vis des autorités kurdes lors de son séjour à Dahuk, que vis-à-vis des membres de la famille de M.Q., son ex-conjointe, manquent de crédibilité et ne peuvent, en conséquence, être considérées comme établies. Ensuite, sous l'angle de la protection subsidiaire, le Commissaire général ne remet pas en cause le fait que le requérant soit originaire de Mossoul mais estime être dans l'incertitude quant à l'endroit où ce dernier a vécu avant son arrivée en Belgique ainsi que quant aux motifs pour lesquels il a quitté les lieux où il a séjourné précédemment. Il en déduit que le requérant n'a pas rendu plausible son besoin d'une protection subsidiaire.

Enfin, s'agissant des documents produits à l'appui de la demande de protection internationale, il considère que ceux-ci ne permettent pas de modifier les précédents constats.

5.6. Dans sa requête, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

Il insiste, pour l'essentiel, sur le fait que contrairement à ce qu'il a mentionné lors de sa première audition devant la partie défenderesse, il n'a pas connu de problèmes avec les autorités de la région autonome du Kurdistan irakien, en dehors des difficultés à obtenir un permis de séjour. Il précise qu'il ne faut plus tenir compte des faits invoqués lors de sa première audition mais uniquement des problèmes qu'il a rencontrés suite à sa relation avec M.Q. Il conteste l'argumentation de la partie défenderesse à cet égard et tente de justifier les carences de ses propos relevées par la partie défenderesse. Sous l'angle de la protection subsidiaire, il souligne qu'il n'est pas contesté qu'il soit originaire de la ville de Mossoul. Par rapport à sa provenance récente de la ville, il déplore que la partie défenderesse se soit uniquement concentrée sur sa présence ou non à Mossoul le 10 juin 2014 et ne l'ait pas interrogé sur les mois voire les années qui ont précédé l'arrivée de Daech dans la ville. Il regrette enfin « l'approche superficielle » avec laquelle les preuves qu'il a déposées ont été examinées par le Commissaire général.

5.7. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.8.1. En effet, le Conseil constate, tout d'abord, que la nationalité irakienne et l'origine kurde du requérant ne sont pas contestées.

En l'espèce, il n'est pas plus contesté que le requérant a vécu effectivement et durablement dans la province de Ninive, plus particulièrement dans la ville de Mossoul. De même, à ce stade, si la partie défenderesse remet toujours en cause le séjour récent du requérant dans la ville de Mossoul, elle ne semble pas remettre en cause le fait que le requérant se soit réfugié, durant environ un an et trois mois, dans la ville de Dahuk avant de quitter l'Irak. *In fine*, seul le moment précis du départ de la ville de Mossoul du requérant reste indéterminé.

5.8.2. Au vu de ces éléments, le Conseil observe qu'il ne dispose d'aucune information spécifique et actualisée concernant la situation sécuritaire dans la ville de Mossoul. Le Conseil rappelle que dans son précédent arrêt du 28 juin 2018, il estimait qu'« au regard de la région d'origine - non contestée - de la partie requérante, à savoir Mossoul », il se devait de « faire preuve d'une prudence particulière et devoir investiguer davantage sur cette question » notamment à l'aulne d'informations pertinentes et actualisées sur la situation dans cette ville. Or, en l'état du dossier administratif et de la procédure, le Conseil n'est toujours pas en possession de telles pièces de documentation, la seule source à laquelle se réfère la décision attaquée, à savoir le rapport « EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation », n'étant pas suffisamment actualisée dès lors qu'elle date du mois de mars 2019.

5.8.3. Ensuite, le Conseil considère que si la partie défenderesse devait arriver à la conclusion, au vu des informations actualisées qu'elle aura récoltées, qu'il existe, dans le chef du requérant, en cas de retour dans sa région d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de se poser la question de savoir si celui-ci ne disposerait pas d'une possibilité d'installation à l'intérieur du pays au sens de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, plus précisément à Dahuk dans la région autonome du Kurdistan irakien.

En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et de la procédure, qu'avant sa fuite pour la Belgique, le requérant a résidé durant plus d'un an dans cette ville du Kurdistan irakien, plus précisément du mois de juin 2014 à la fin de mois d'octobre 2015. En outre, il ressort des termes de la requête que contrairement à ce qu'il avait précisé lors de sa première audition devant la partie défenderesse, il n'y a rencontré aucun problème avec les autorités kurdes en dehors d'éventuelles difficultés à obtenir un permis de séjour.

Dans ce cas, il conviendra, au besoin, de procéder à un nouvel entretien personnel du requérant afin d'examiner si les conditions posées par l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies en l'espèce.

5.9. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à des mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

En vue de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra également compte du document annexé à la note complémentaire déposée par le requérant à l'audience du 18 novembre 2019.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 juin 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD